4^{ème} trimestre 2015



Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I, Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes Christian DUMONT, Commissaire aux comptes Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes

0 0

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

<u>Contact</u>: Cécile DEVEZE <u>Tél</u>: 01.44.77.82.25 <u>Email</u>: cecile.deveze@unagri.fr

EDITORIAL

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

2

DOCTRINE

LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET LEURS ASSOCIATIONS : UN OUTIL POUR LA STRUCTURATION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHES AGRICOLES

Par Bruno NEOUZE Rédacteur en Chef

3

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

 Société coopérative agricole – déclaration de créances – subdélégation de pouvoir

CA de Pau 2 ch. Section 1, arrêt du 13 juillet 2015, N°14/03846

19

o Ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 et décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 relatifs aux obligations comptables des commerçants

Publié au JO n°169 du 23 juillet 2015 Texte n°43 Page12630

20

o Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Publié au JO n°181 du 7 août 2015 Texte n°1 Page13537

21

 Société coopérative agricole – manquement obligation d'information et de conseil

Cass. Civ.1, arrêt du 10 septembre 2015, N°14-18626

22

o Ordonnance n°2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union Européenne

Publié au JO n°233 du 8 octobre 2015 Texte n°41 Page 18298

23

2 - FISCAL

 Taxe foncière – bâtiment à usage agricole – élevage pour fabrication produits pharmaceutiques

Conseil d'Etat 8^{ème} et 3^{ème} sous section, arrêt du 17 juin 2015, N°379276

24

Union de coopératives agricoles – crédit impôt recherche – activités non exonérées d'impôt sur les sociétés

Conseil d'Etat 8ème et 3ème sous section, arrêt du 18 septembre 2015, N°376154

24

A NOS LECTEURS

Au nom de la rédaction et du comité, je vous présente mes meilleurs vœux de bonheur et de santé pour la nouvelle année.

En 2016 nous continuerons à diversifier les thèmes de doctrine et les commentaires d'arrêt pour un usage opérationnel et pratique.

Bien entendu nous poursuivrons l'information sur l'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable concernant les coopératives agricoles.

Le numéro 151 du BICA aborde un domaine particulier de l'activité agricole : les organisations de producteurs et leurs associations. En effet, l'ordonnance du 7 octobre 2015 a adapté les dispositions du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne.

Ces organisations et associations, présentes dans certains domaines comme les fruits et légumes, peuvent être un outil pour la structuration de la production agricole et l'accès aux aides européennes.

Par Michel ROUSSILHE Directeur de Publication

LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET LEURS ASSOCIATIONS : UN OUTIL POUR LA STRUCTURATION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHES AGRICOLES

Après les fruitières du Jura, les coopératives ont été le premier – et rapidement le plus important – outil dont les producteurs agricoles se soient dotés pour mettre en commun leurs moyens de production, de stockage, de transformation ou de commercialisation de leurs produits. Leurs exigences propres, néanmoins, ne peuvent être respectées par tous et l'adhésion ne saurait y être obligatoire. La multiplication à leurs côtés de producteurs dits « indépendants » est cependant un facteur d'affaiblissement de leur action : l'extraordinaire dispersion du monde et de l'offre agricoles a, de tout temps, été une source de faiblesse et de pauvreté des producteurs.

C'est à ce handicap que les lois d'orientation agricole de 1960 et complémentaire de 1962 ont voulu s'attaquer en imaginant un mode d'organisation doté de pouvoirs spécifiques de nature à le rendre attrayant pour tous les producteurs, ou à contraindre ceux qui ne s'y rallieraient pas volontairement.

Inséré dans le Titre III, relatif à l'organisation professionnelle agricole, de la loi n° 60-308 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le chapitre 1^{er}, intitulé « De l'organisation économique des marchés agricoles » avait ainsi pour objet de rationaliser et organiser la production en vue d'améliorer l'approvisionnement des marchés, en quantité et en qualité, de favoriser le progrès technique et d'élever le niveau de vie des agriculteurs afin de le rendre comparable à celui des autres secteurs de l'activité économique.

Cette organisation reposait sur trois piliers: les groupements de producteurs reconnus, édictant des règles d'organisation de la production et de la mise en marché et visant à la régularisation des cours (article 14 de la loi), les comités économiques agricoles, réunissant ces groupements dans une même région et pour un même secteur de produits et ayant pour mission d'harmoniser les disciplines de production, de commercialisation et de prix édictées par les groupements avec des règles communes de mise en marché (article 15) et un mécanisme nouveau emprunté au droit social et qui allait faire florès : l'extension des règles permettant de rendre obligatoire à tous les producteurs d'une région déterminée, y compris ceux n'appartenant à aucun groupement, les disciplines et les financements acceptés par les membres des comités (article 16).

C'est probablement dans le secteur des fruits et légumes, qui en était l'initiateur, que l'architecture ainsi mise en place a connu le plus large succès, favorisé par le choix du législateur communautaire d'en faire, pour l'organisation commune de marchés spécifique correspondante, l'un des outils de sa politique. Mais le dispositif demeurait sectoriel sur le plan communautaire tandis qu'au travers de décrets d'application successifs, il se développait dans le paysage agricole français. Ses réformes successives ont conduit à une terminologie nouvelle avec la substitution d'organisations de producteurs (OP) aux anciens groupements et d'associations d'organisations de producteurs (AOP) aux anciens comités économiques (mais les notions de groupements et de comités ont été au moins provisoirement maintenues dans le code rural et de la pêche maritime).

 $^{^1}$ Règlement (CEE) n°1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, articles 13 à 16.

Dorénavant insérées dans le Livre V du code rural et de la pêche maritime relatif aux organismes professionnels agricoles², à la suite de celles concernant les chambres d'agricultures (articles L.510-1 à L.515-5), les sociétés coopératives agricoles (articles L.521-1 à L.529-6), les sociétés d'intérêt collectif agricole (articles L.531-1 à L.534-1) et les sociétés mixtes d'intérêt agricole (articles L.541-1 à L.541-4), les dispositions relatives aux organisations de producteurs et à leurs associations font l'objet du titre cinquième (articles L.551-1 à L.554-3, les dispositions législatives traitant des comités économiques ayant été abrogées, mais non les dispositions réglementaires). Organismes professionnels agricoles, les organisations de producteurs et leurs associations n'en sont pas moins devenues, dans certains secteurs du moins, des acteurs majeurs de la production et des marchés, au même titre que les organismes d'intervention et les organisations interprofessionnelles qui sont leurs partenaires et qui font, eux, l'objet du titre VI du code rural. C'est la raison pour laquelle les règlements portant organisation commune de marchés (ci-après OCM), qui n'ont pas à connaître des organismes professionnels agricoles mais de l'organisation économique de la production, traitent dans un même élan les organisations de producteurs, leurs associations et les organisations interprofessionnelles³.

La législation communautaire, en effet, et en dernier lieu le règlement 1308/2013 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et peu à peu transposé dans le code rural et de la pêche maritime par la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014⁴ et par l'ordonnance du 7 octobre 2015⁵, traite dorénavant *i*) des organisations de producteurs et de leurs associations et *ii*) des organisations interprofessionnelles, d'une manière horizontale, c'est-à-dire non pas dans le cadre de dispositions spécifiques à un produit donné, mais *per se*, en en fixant – comme l'avait fait le code rural - un régime général applicable à tous les produits couverts par la PAC (1), assorti de dispositions spécifiques à certains produits (2). Malgré les assouplissements apportés aux règles de concurrence, la quasi impossibilité d'une négociation collective du prix reste souvent un obstacle à l'atteinte des objectifs poursuivis (3).

1 LE REGIME GENERAL

1.1 <u>LE CADRE COMMUNAUTAIRE</u>

1.1.1 Les organisations de producteurs

Le principe:

L'article 152 § 1 de l'OCM unique ouvre aux États membres la faculté de reconnaître, sur leur demande, des organisations composées, à leur initiative, de producteurs exerçant leur activité dans l'un des secteurs couverts par l'OCM⁶, sous réserve d'un certain nombre de conditions ayant trait au but poursuivi, à la nature et au sérieux de l'organisation, ainsi qu'au caractère contraignant des statuts.

² A ne pas confondre avec les organisations professionnelles agricoles qui font, elles, l'objet du chapitre 2 du titre III du Livre VI.

³ Règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et n°1379/2013 du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

⁴ Loi n°2014-1170 – JORF du 14 octobre 2014.

⁵ Ordonnance n°2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne - JORF du 8 octobre 2015.

⁶ C'est-à-dire ceux appartenant aux vingt-quatre secteurs énumérés à l'article 1§2 de l'OCM et faisant l'objet d'autant de parties de l'annexe I.

Le but poursuivi :

Ce but peut comprendre l'un des onze objectifs énumérés à l'article 152, à savoir :

- la programmation de la production et l'adaptation qualitative et quantitative à la demande ;
- la concentration de l'offre et la mise en marché de la production ;
- l'optimisation des coûts de production et des retours sur investissements en matière environnementale et de bien être et la stabilisation des prix à la production ;
- les études et initiatives en matière de développement durable, de pratiques innovantes, de compétitivité et d'évolution du marché ;
- la promotion et l'assistance technique aux pratiques culturales et aux techniques de production respectueuses de l'environnement ou du bien-être animal ;
- l'application de normes de production et le développement des productions à indication géographique protégée ou labellisées ;
- la gestion des sous-produits et des déchets et effluents et la protection de la qualité de l'environnement et de la biodiversité ;
- l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- la promotion et la commercialisation ;
- la gestion des fonds de mutualisation dans le secteur des fruits et légumes ;
- l'assistance à l'utilisation des marchés à terme et des systèmes assurantiels⁷.

Les activités autres que de production correspondant à ces objectifs peuvent, sur autorisation de l'État et dans les secteurs déterminés par la Commission dans le cadre de son pouvoir délégué, faire l'objet d'une externalisation (y compris à des filiales) à condition que l'OP ou l'AOP reste responsable de leur exécution et du contrôle des modalités de cette externalisation⁸.

La nature et le sérieux de l'organisation :

L'organisation de producteurs peut être une entité juridique ou une partie clairement définie d'une entité juridique (par exemple, une section de coopérative). L'OCM ne qualifie pas autrement cette entité : contrairement à ce que prévoit l'article L 552-1 du code rural et de la pêche maritime pour les secteurs hors OCM (voir infra § 1-2-2), il n'existe pas de limitation à la forme juridique retenue ; notamment, un syndicat, exclu de la reconnaissance par le code rural, pourrait semble-t-il l'obtenir pour un produit couvert par l'OCM.

⁷ Combinaison des articles 152 § 1 a), b) et c) et 154 § 1 a) OCM.

⁸ Article 155 OCM.

⁹ Article 154 § 1 alinéa 1^{er} OCM.

L'organisation de producteurs doit avoir une activité significative, et notamment :

- réunir un nombre minimal de membres
- et/ou couvrir un volume minimal
- et/ou représenter une valeur minimale de production commercialisée,

ces critères étant déterminés par l'État membre concerné¹⁰.

Elle doit également offrir des garanties suffisantes de bonne exécution de ses activités, notamment quant à sa pérennité, son efficacité, les moyens humains, matériels et techniques et, le cas échéant, de concentration de l'offre, mis en œuvre¹¹.

Des statuts contraignants, gage d'efficacité :

Afin que le regroupement des producteurs soit suffisamment efficace pour poursuivre les objectifs impartis et justifier sa reconnaissance, son organisation doit être contraignante. Ainsi, ses statuts doivent non seulement garantir le respect des règles ci-dessus¹², mais également¹³:

- préciser que, sauf unités de production distinctes dans des zones géographiques différentes et sous réserve d'une dérogation nationale, les producteurs ne peuvent être membres que d'une seule organisation pour un produit donné de leur exploitation (y compris lorsque l'apport total n'est pas exigé);
- exiger le respect par les membres des règles déterminées par l'OP (qui peuvent, elles, figurer dans un règlement intérieur) en matière d'information sur la production (déclarations d'emblavements, déclarations de récolte, prévisions diverses), de production (exigences techniques, cahiers des charges, etc.), de commercialisation et de protection de l'environnement¹⁴:
- prévoir comment sont instituées et modifiées les règles que les producteurs doivent appliquer ;
- imposer aux membres les contributions financières permettant le financement de l'OP et établir les règles comptables et budgétaires nécessaires ;
- préciser comment est assuré le contrôle démocratique de l'organisation et de ses décisions par les producteurs eux-mêmes ;
- préciser comment sont sanctionnées les violations des statuts et des décisions régulièrement prises.

¹⁰ Article 154 § 1 b) OCM.

¹¹ Article 154 § 1 c) OCM.

¹² Article 154 § 1 d) OCM.

¹³ Article 153 §§ 1 et 2 OCM.

¹⁴ Combinaison des articles 153 § 1 a), b) et c) et 154 § 1 d) OCM.

Si le cadre est précis, la marge de manœuvre laissée aux États membres pour sa mise en œuvre est large, sous réserve qu'ils respectent eux-mêmes certaines obligations : ils doivent se prononcer sur la demande de reconnaissance dans les quatre mois du dépôt d'une demande complète¹⁵, effectuer régulièrement, selon les intervalles qu'ils déterminent, des contrôles du respect des conditions de reconnaissance (dits « contrôles de reconnaissance »), déterminer et appliquer les sanctions pour non-respect des règles de reconnaissance ou irrégularité dans leur application, y compris par le retrait de reconnaissance, et transmettre annuellement à la Commission, avant le 31 mars, toutes décisions d'octroi, de refus ou de retrait de reconnaissance prise au cours de l'année précédente¹⁶.

1.1.2 Les associations d'organisations de producteurs

Le règlement communautaire est très succinct en ce qui concerne les associations d'organisations de producteurs, dont l'article 156 prévoit qu'elles sont constituées à l'initiative d'organisations de producteurs reconnues et peuvent elles-mêmes être reconnues sur leur demande par les États membres dans un secteur déterminé.

Ces associations peuvent exercer toutes les activités ou fonctions des organisations de producteurs elles-mêmes, sous la réserve d'actes délégués que la Commission pourrait prendre en vertu de l'article 173 du règlement.

1.1.3 Extension des règles et contributions obligatoires

Reprenant le dispositif imaginé par le législateur français de 1962 et introduit dans la législation communautaire en 1972 pour les seuls fruits et légumes, les articles 164 et 165 du règlement ouvrent aux États membres la possibilité, sur demande d'une organisation, de rendre certains accords, décisions ou pratiques ainsi que le versement de contributions financières, obligatoires pour l'ensemble des producteurs de leur circonscription économique¹⁷, alors même qu'ils ne seraient pas membres de cette organisation.

Cette possibilité est soumise à conditions :

- l'obligation doit être inscrite dans une durée limitée¹⁸;
- l'organisation doit être considérée comme représentative, c'est-à-dire représenter 60 % en volume de la production concernée pour les organisations de producteurs de fruits et légumes, ou 50 % des producteurs concernés pour les autres secteurs ¹⁹ (ce qui constitue des seuils élevés), ces conditions devant être remplies pour chacun des secteurs regroupés et dans chacune des circonscriptions économiques si l'extension est susceptible de couvrir plusieurs d'entre eux (ce qui pourra être le cas, en pratique, des associations d'organisations plus que des organisations elles-mêmes, mais posera des problèmes de délimitation compte tenu de la définition donnée de la circonscription économique cf. note 17);

¹⁵ En cas d'organisation de producteurs exerçant son activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, c'est l'État du siège social qui est compétent pour instruire la demande de reconnaissance et y faire droit.
¹⁶ Article 154 § 4 OCM.

¹⁷ « Zone géographique constituée par des régions de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes » - Art. 164 § 2 OCM.

¹⁸ Article 164 § 1 OCM.

¹⁹ Article 164 § 3 OCM.

- les règles dont l'extension est demandée ne peuvent porter que sur l'un des objets strictement énumérés (connaissance statistique, règles de production, contrats-types, commercialisation, environnement, promotion de la production, agriculture biologique et signes officiels de qualité, recherche et innovation, qualité, préservation des sols et de l'environnement, normes de conditionnement et d'emballage, certification des semences, santé animale ou végétale et sécurité des produits, gestion des sous-produits) ²⁰;
- ces règles ne doivent pas porter préjudice aux autres opérateurs, être prohibées par l'article 210 § 4 comme anticoncurrentielles (c'est-à-dire entraîner un cloisonnement des marchés, nuire au bon fonctionnement de l'OCM, créer des distorsions de concurrence non indispensables, fixer des prix ou des quotas ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés) et se conformer à la législation communautaire et à la réglementation nationale²¹.
- les contributions financières ne peuvent être rendues obligatoires que si les activités couvertes présentent un intérêt économique général pour les opérateurs concernés, et dans la limite du coût de ces activités.

1.2 **LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE**

Le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime a été entièrement remanié par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 octobre 2015. Sous l'intitulé « *Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs* », il gagne fortement en lisibilité. Alors que la partie législative du code rural - dont les dispositions préexistaient au dispositif communautaire - n'opérait aucune distinction selon les secteurs (à l'exception de celui des fruits et légumes), il comporte dorénavant quatre chapitres distinguant selon que l'organisation est relative ou non à un secteur couvert par l'OCM, fixant les dispositions communes et traitant, à titre résiduel, des groupements de producteurs.

1.2.1 Organisations et associations d'organisations de producteurs dans les secteurs couverts par l'OCM.

Compte tenu du large champ couvert par l'OCM, c'est le régime qui sera le plus souvent applicable.

Le renvoi à l'OCM

Tirant les conséquences de la suprématie et du caractère dorénavant exhaustif du droit communautaire en la matière, l'ordonnance procède pour ces secteurs essentiellement par référence : l'article L. 551-1 conditionne ainsi la reconnaissance de ces organisations au respect des conditions prévues par le règlement communautaire.

L'extension des règles est réservée aux secteurs des produits sous OCM

De manière plus remarquable, et compte tenu de leur situation dans ce seul chapitre 1^{er}, les articles L.551-2 et L.551-3 réservent aux OP et AOP des secteurs sous OCM la possibilité de demander à l'autorité administrative que les règles qu'elles adoptent, y

²⁰ Article 164 § 4 OCM.

²¹ Idem.

compris en matière de contributions financières, soient rendues obligatoires pour les opérateurs non membres ; concomitamment, cette possibilité est dorénavant ouverte à l'ensemble de ces secteurs, alors que seuls les secteurs des fruits et légumes et de la pomme de terre en bénéficiaient jusqu'à présent.

L'extension de toutes les règles prévues par l'OCM est possible

De même, l'ensemble des règles évoquées à l'article 164 § 4 peut faire l'objet d'une extension, alors que sous l'ancien article L. 551-6 seules les règles « en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement, de promotion et de communication dans un contexte de prévention et de gestion de crise » pouvaient être rendues obligatoires pour tous les producteurs.

Les contributions financières

Le nouvel article L.551-3 renvoie à l'article 165 de l'OCM pour déterminer les conditions selon lesquelles les opérateurs économiques non membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs peuvent être rendus redevables d'une contribution financière.

1.2.2 Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs non couverts par l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

L'ordonnance maintient la possibilité de reconnaître des organisations de producteurs dans les secteurs de produits non couverts par l'OCM. On se doute que ce ne seront pas les plus nombreux même si ce sont eux qui font l'objet des dispositions les plus détaillées, en l'absence de règle communautaire les concernant.

Nature et objet des organisations concernées

Le nouvel article L.552-1 précise de manière limitative la forme juridique des entités pouvant être reconnues, dans une zone déterminée, comme organisations de producteurs : les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. Encore faut-il que ces entités aient pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production de leurs membres, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production : on retrouve les impératifs de 1962 (valoriser la production, et donc le revenu, en organisant la production et le commerce), pérennité en plus.

Conditions de reconnaissance

Pour que ces organisations puissent prétendre à une reconnaissance, elles doivent en outre :

- édicter des règles destinées à adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, au travers de cahiers des charges et par la contractualisation, instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, mettre en œuvre la traçabilité et promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

- couvrir un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles ou forestiers précisés par décret ;
- justifier d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés ;
- prévoir statutairement que tout ou partie de la production de leurs membres leur est cédée en vue de sa commercialisation, ou à tout le moins mettre à leur disposition les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de leur production.

Associations d'organisations de producteurs

Les associations d'organisations de producteurs constituées sous l'une des formes juridiques admises pour celles-ci peuvent également faire l'objet d'une reconnaissance. Elles peuvent alors exercer les activités ouvertes aux organisations de producteurs, lesquelles peuvent leur déléguer, dans des conditions qui seront fixées par décret, tout ou partie de leurs activités (hormis l'activité de production)²².

Suspension et retrait de reconnaissance

L'article L.552-3 ouvre à l'autorité administrative la faculté de suspendre ou retirer sa reconnaissance à une organisation ou association d'organisations qui ne remplirait plus les conditions pour être reconnue ou dont la gestion laisserait à désirer ou qui ne respecterait pas la réglementation applicable au produit concerné. On ne peut que s'étonner que cette disposition figure au chapitre relatif aux seules organisations constituées dans les secteurs hors OCM, alors qu'elle ne fait que reprendre un principe général également applicable lorsque le secteur est dans le champ de l'OCM, à telle enseigne d'ailleurs qu'il est précisé dans les dispositions communes – et donc sans distinguer OCM ou hors OCM – que les conditions de retrait de reconnaissance sont fixées par décret.

1.2.3 Dispositions communes

Reconnaissance

Malgré les règles déjà énumérées par les deux premiers chapitres du titre V analysés cidessus, l'article L.553-1 – I du code rural et de la pêche maritime renvoie à un décret la fixation des conditions d'attribution, de suspension et de retrait de la reconnaissance d'une OP ou d'une AOP. Il précise le rôle consultatif du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire en la matière. L'emploi du singulier (renforcé par l'article L.552-2 qui n'évoque, lui aussi, qu'un seul décret) laisse penser qu'alors que jusqu'à présent chaque secteur d'activité avait fait l'objet d'un décret propre, le gouvernement envisage pour l'avenir un décret commun à tous les secteurs. Il s'agirait alors d'un décret à tiroirs multiples puisque l'OCM prévoit déjà des conditions spécifiques pour certains secteurs et que notamment les conditions de seuil d'activité, visées à l'article L.553-1-II, en nombre de membres, en volume ou en valeur, sont nécessairement propres à chaque secteur d'activité.

²² Article L. 552-4 CRPM.

S'agissant des associations d'organisations de producteurs, l'article L. 553-2 précise qu'elles sont constituées pour un produit ou un groupe ou une catégorie de produits et qu'elles sont ouvertes, sous des conditions qui seront fixées par décret, à d'autres opérateurs que les organisations constituantes.

Attributs

Les OP ou AOP exerçant leurs compétences dans un secteur couvert par l'OCM bénéficient des avantages et aides prévues par celle-ci : la faculté d'étendre des règles, y compris de financement, le bénéfice des aides éventuelles spécifiques à chaque secteur et l'exemption conditionnelle des règles de concurrence²³. Mais l'on peut s'interroger sur les avantages à retirer de la reconnaissance pour les produits hors OCM.

Ils sont de deux ordres:

- la possibilité d'assurer, en justice ou dans le cadre d'une médiation, sous réserve d'un mandat exprès, la défense d'un ou plusieurs de leurs membres au titre des droits qu'ils tirent d'un contrat de vente de produits agricoles, notamment pour les litiges mettant en cause un même acheteur pour l'application d'une même clause²⁴;
- le bénéfice de priorités ou majorations dans l'attribution des aides de l'État, ainsi que d'un droit de préférence dans l'attribution des marchés publics²⁵.

Contrôle

L'attribution d'avantages implique pour l'administration un droit de contrôle, lequel porte sur le respect (ou son maintien) tant des conditions de reconnaissance que de celles d'attribution et d'utilisation des aides ou avantages. Outre les règles découlant de la réglementation communautaire, l'article L. 553-6 donne ainsi accès aux locaux et installations professionnels au profit des agents habilités, lesquels peuvent prendre copie de tous documents professionnels utiles et recueillir les observations de toute personne présente.

1.2.4 Groupements de producteurs

On peut s'étonner du maintien de « groupements de producteurs » dans la panoplie législative française alors que les dispositions relatives aux organisations de producteurs sont déjà suffisamment précises et détaillées et semblent permettre de couvrir toutes les situations, y compris pour les produits non couverts par l'OCM.

Il s'agit de répondre à une réglementation communautaire particulière relative au fonds européen agricole pour le développement rural²⁶, dont l'objet est de faciliter l'établissement de groupements et d'organisations de producteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, avec un certain nombre d'objectifs qui ne suffiraient pas à obtenir une reconnaissance en qualité d'organisations de producteurs : l'État membre peut alors accorder à des PME une reconnaissance en qualité de groupement,

²³ Article 209 OCM, cf. infra.

²⁴ Article L.553-3 CRPM.

²⁵ Article L.553-4 CRPM.

²⁶ Règlement (Ue) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), article 27.

spécialement destinée à permettre le bénéfice des aides de ce fonds, sur la base d'un plan d'entreprise, au cours des cinq premières années de leur reconnaissance.

Le règlement OCM évoque par ailleurs à plusieurs reprises des groupements de producteurs²⁷, mais sans qu'il soit question de reconnaissance ou de pouvoirs propres.

Les Comités économiques de la loi de 1962, en revanche, ont définitivement disparu de la partie législative du code rural²⁸ et ne subsistent dans la partie réglementaire que dans l'attente de sa refonte.

2 LES REGIMES SPECIFIQUES

2.1 **LE CADRE COMMUNAUTAIRE**

Il ne s'agit pas ici de décrire ni analyser en détail les divers régimes spécifiques institués tant par la législation communautaire que par la réglementation française, mais d'en rappeler l'existence et d'en donner les grandes lignes. Les marchés de chaque produit ou secteur de produits possèdent en effet leurs caractéristiques propres, qui ont justifié au fil du temps non seulement des mesures d'aides adaptées, mais également des politiques propres en matière d'organisation des producteurs ; les objectifs sont ainsi différenciés et attachés à des besoins, à des usages, à des modes d'organisation et de commercialisation et à des marchés bien déterminés.

Le droit applicable à ces secteurs d'activité et à ces produits n'est pas entièrement établi à ce jour : la Commission européenne dispose du pouvoir de prendre des actes délégués et l'administration française, après les ordonnances du 7 octobre 2015, prépare son décret (ou ses décrets) d'application.

2.1.1 Les produits de la pêche et de l'aquaculture

Ces produits font l'objet d'une organisation commune de marchés distincte de celle des produits agricoles²⁹, mais qui repose également sur des mécanismes favorisant les organisations de producteurs, leur reconnaissance, leurs associations ou l'extension de leurs règles.

Les objectifs impartis à ces organisations diffèrent selon qu'elles exercent leur activité dans le domaine de la pêche ou dans celui de l'aquaculture, et les mesures qu'elles peuvent prendre sont strictement encadrées. Elles doivent soumettre aux autorités nationales des plans de production et de commercialisation et peuvent bénéficier de soutiens financiers pour le stockage des produits de la pêche.

La mise en place de « *fonds opérationnels* » abondés par le budget communautaire est de nature à favoriser leur constitution.

²⁷ Voir par exemple l'article 95 relatif aux demandeurs d'appellation ou indication d'origine.

²⁸ Article 3 de l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010.

²⁹ Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013.

2.1.2 Les secteurs dans lesquels la reconnaissance est obligatoire

Alors que l'article 152 du règlement 1308/2013, qui fixe le régime général, donne aux États membres une simple faculté de reconnaissance des organisations de producteurs qui en font la demande, les articles 159 et 160 rendent cette reconnaissance obligatoire dans cinq secteurs :

- les fruits et légumes et/ou les produits destinés uniquement à la transformation ;
- l'huile d'olive et les olives de tables ;
- le ver à soie;
- le houblon;
- le lait et les produits laitiers.

Bien que cette obligation de reconnaissance ne soit pas assortie expressément de conditions, il va de soi qu'elle reste subordonnée aux conditions générales et spécifiques posées : la distinction signifie seulement que, si ces conditions sont réunies, l'État n'a pas de faculté d'appréciation en opportunité et doit accorder la reconnaissance.

Le caractère spécifique accordé aux organisations de producteurs dans ces domaines est lié aux régimes d'aides prévus pour les produits correspondant à leur secteur d'activité³⁰.

2.1.2.1 Le secteur des fruits et légumes

Règles de reconnaissance³¹

A titre de condition obligatoire, une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes doit poursuivre au moins l'un des trois objectifs suivants :

assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité ;

concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres ;

optimiser les coûts de production et stabiliser les prix à la production.

Ses statuts doivent en outre imposer la vente par son intermédiaire de la totalité de la production de ses membres producteurs.

Enfin, les OP et AOP de ce secteur sont considérées comme agissant au nom et pour le compte de leurs membres pour les questions économiques, dans la limite de leurs missions.

³⁰ Dans certains secteurs, comme la viticulture, les supports de la politique communautaire sont autres : « organisations professionnelles reconnues », « groupement de producteurs intéressés » ou autres types d'organisations professionnelles reconnues ». Voir article 65 OCM par exemple.
³¹ Article 160 OCM.

Attributs propres

Les organisations de producteurs et leurs associations constituent le socle de l'action de l'Union européenne, qui conditionne ses aides dans ce secteur à l'organisation de la production selon le schéma ainsi posé. C'est à elles qu'il revient de constituer des « *fonds opérationnels* » ³² abondés par leurs membres et par les aides financières de l'Union ³³, leur permettant de financer et de mettre en œuvre les « *programmes opérationnels* » ³⁴ destinés à financer les investissements et les actions de nature à restructurer le secteur.

2.1.2.2 Le secteur de l'huile d'olives et de l'olive de table

Si elles ne font pas l'objet de règles propres, les organisations de producteurs de ce secteur ont, avec les organisations interprofessionnelles, la charge d'établir des « programmes de travail » triennaux qui sont financés par l'Union européenne³⁵.

2.1.2.3 Le secteur du houblon

Le programme d'aide communautaire (principalement orienté vers l'Allemagne) passe, là encore, par le canal des organisations de producteurs³⁶.

2.1.2.4 Le secteur du lait et des produits laitiers

Règles de reconnaissance

L'article 152 § 3 OCM établit des règles dérogatoires imposant aux États membres de reconnaître les organisations de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers, dès lors qu'elles sont constituées à l'initiative des producteurs et poursuivent un but précis (notamment : programmation de la production et adaptation à la demande, concentration de l'offre et mise en marché, optimisation de la production et stabilisation des prix). À ces conditions, l'article 161 ajoute deux exigences propres : nombre minimal de membres ou volume minimal commercialisable et garanties quant à la durée et l'efficacité des actions, le tout devant être statutairement déterminé.

La reconnaissance doit être accordée dans les quatre mois de la demande, et des contrôles périodiques doivent être effectués, assortis de sanctions.

Quant aux associations d'organisations de producteurs, les États membres ne peuvent les reconnaître que s'ils les considèrent capables de remplir au moins une des missions imparties aux OP et si elles remplissent les conditions mises à la reconnaissance des OP.

2.2 **EN DROIT INTERNE**

Le code rural et de la pêche maritime établit un certain nombre de régimes spécifiques par produits ou secteurs de produits. Ils ne seront ici rappelés que pour mémoire dans la mesure où, à la suite des ordonnances du 7 octobre 2015, et pour les mettre en

³² Article 32 OCM.

³³ Article 34 OCM.

³⁴ Article 33 OCM.

³⁵ Article 29 OCM.

³⁶ Article 58 OCM.

conformité, en tant que de besoin, avec l'OCM, ils vont être refondus ou révisés dans les mois qui viennent.

Ces dispositions particulières ont trait aux organisations de producteurs (ou leurs associations) dans les secteurs suivants :

```
- élevage bovin et ovin (hors reproduction) : art. D.551-14 à D.551-29 ;- tabac brut (art. D.551-30 à D.5511-33) ;
```

```
- fruits et légumes (art. D.551-34 à D.551-63) ;
```

```
- élevage porcin (art. D.551-64 à D.551-74);
```

```
- élevage avicole et cunicole (art. D.551-75 à D.551-85;
```

```
- reproduction animale (art. D.551-86 à D.551-97);
```

```
- forêt (art. D.551-98 à D.551-100);
```

```
- élevage équin (art. D.551-101 à D.551-110);
```

```
- banane (art.D.551-111 à D.551-116);
```

- plant de pommes de terre (art. D.551-117 à D.551-125) ;
- lait de vache (art. D.551-126 à D.551-139).

3 ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET REGLES DE CONCURRENCE

On rappellera que les exploitations agricoles étant assimilées à des entreprises de droit commun au regard de la réglementation de la concurrence, les organisations de producteurs et leurs associations constituent, au sens de celle-ci, une entente soumise aux dispositions des articles 101 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (ci-après TFUE). Dès lors, la poursuite des objectifs de la PAC de concertation entre producteurs, de règles communes et de regroupement de l'offre, à la base de l'institution des organisations de producteurs, doit être articulée avec les règles générales de concurrence³⁷.

Reprenant les règlements qui se sont succédés depuis 1962 (en contradiction avec « l'exception agricole » instituée à l'origine) l'article 206 du règlement n°1308/2013 rend applicables à la production et au commerce des produits agricoles les règles de

³⁷ Voir notamment sur ces points : Étude thématique de l'Autorité de la concurrence : « Agriculture et concurrence » in rapport annuel 2012. Voir également l'ensemble des décisions intervenues dans le dossier des endiviers : décision de l'Autorité de la concurrence n°12-D-08 du 6 mars 2012 ; CA Paris pôle 5 ch.5-7, 15 mai 2014 (annulation) ; C. cass, 3ème ch, 8 décembre 2015, n° 1056 (sursis à statuer et renvoi préjudiciel devant la CJUE).

concurrence édictées aux articles 101 à 106 du traité. Certains aménagements sont néanmoins prévus.

3.1 LES EXCEPTIONS PERMANENTES AUX REGLES DE CONCURRENCE

Deux niveaux d'exceptions sont établis, qui ne sont envisageables qu'à condition que les pratiques concertées ne comportent pas certaines obligations.

3.1.1 Exception générale

D'une manière générale, l'article 101 § 1 du TFUE ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs impartis à la PAC par l'article 39 du traité³⁸. Ces objectifs, rappelons-le, sont :

- l'accroissement de la productivité;
- l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole ;
- la stabilisation des marchés ;
- l'assurance de prix raisonnables pour les consommateurs.

La difficulté vient ici de ce que la jurisprudence exige que les actions des opérateurs, pour bénéficier de la dérogation, visent simultanément ces quatre objectifs ce qui, notamment en matière de prix et au vu du deuxième et du quatrième d'entre eux, est le plus souvent illusoire.

3.1.2 Exceptions particulières

S'agissant des accords, décisions ou pratiques de certaines organisations, et notamment des organisations de producteurs et de leurs associations reconnues au titre des articles 152 ou 156, ils peuvent déroger aux règles de concurrence à condition :

- de concerner la production ou la vente des produits ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation,
- et que les objectifs de l'article 39 ne soient pas mis en péril³⁹.

3.1.3 Interdictions générales

Les exceptions ci-dessus ne sont pas applicables aux accords ou pratiques comportant l'obligation de pratiquer un prix déterminé ou aboutissant à exclure la concurrence⁴⁰.

³⁸ Article 209 § 1 alinéa 1^{er} OCM.

³⁹ Article 209 § 1 alinéa 2 OCM.

⁴⁰ Article 209 § 1 alinéa 3 OCM.

3.2 LES EXCEPTIONS EN PERIODE DE CRISE

En cas de déséquilibre grave des marchés, la Commission peut décider qu'il pourra être dérogé, pour une période limitée de six mois maximum éventuellement renouvelable, aux règles de concurrence par certaines organisations, et notamment les organisations de producteurs ou leurs associations reconnues, dont les accords, sans nuire au bon fonctionnement du marché intérieur, viseraient à stabiliser le secteur par des actions dont la nature est encadrée (retrait de marché, stockage ou transformation, promotion, etc.)⁴¹.

3.3 <u>LES REGLES RELATIVES A LA NEGOCIATION CONTRACTUELLE</u>

Enfin, certaines organisations de producteurs reconnues ou leurs associations se voient reconnaître la faculté de négocier au nom des agriculteurs membres, pour tout ou partie de leur production, leurs contrats de ventes. Tel est le cas, aux conditions précisées par les dispositions qui leur sont propres, dans les secteurs du lait et des produits laitiers⁴², de l'huile d'olive⁴³, de la viande bovine⁴⁴ et de certaines grandes cultures⁴⁵, tandis que les organisations du secteur des jambons AOC ou IGP sont autorisées à prendre des mesures spécifiques de régulation de l'offre⁴⁶.

L'originalité est ici que les négociations peuvent être menées, y compris en termes de prix et de volumes, bien que l'organisation de producteurs ne soit pas propriétaire des marchandises concernées, alors que pour les autres secteurs, le transfert de propriété peut seul autoriser la négociation d'un prix unique.

Cette limitation du pouvoir économique de négociation collective dans leurs relations avec l'aval, spécialement en matière de prix et de volumes, reste le handicap majeur des organisations de producteurs et a nui à leur développement, à l'exception des secteurs cidessus où elle a été aménagée, ou de ceux où d'autres avantages spécifiques — et notamment des aides financières — leur ont été accordés. L'outil original imaginé à l'orée des années 60, avec son mécanisme clé de l'extension des règles, a néanmoins constitué un formidable levier de l'organisation des producteurs, premier stade de l'organisation interprofessionnelle mise en place par la suite. Il est devenu la base de l'organisation commune des marchés pour de nombreux produits.

Parmi ces organisations, la coopérative agricole a une place de choix puisque ses statuts propres reposent déjà sur un mode d'organisation collective de la production. Lorsqu'à la collecte s'ajoute dans son objet la commercialisation des produits de ses adhérents avec transfert de propriété, elle se trouve affranchie des limitations apportées par le droit de la concurrence et peut remplir pleinement ses missions.

⁴¹ Article 222 OCM.

⁴² Article 149 OCM.

⁴³ Article 169 OCM.

⁴⁴ Article 171 OCM.

⁴⁵ Article 172 OCM.

⁴⁶ Article 173 OCM.

Ce que l'on peut retenir

- Conçues à l'origine pour favoriser la puissance économique des producteurs par le regroupement de l'offre, les organisations de producteurs et leurs associations ont connu leur plus grand succès dans le domaine des fruits et légumes, compte tenu du rôle de structuration de l'offre qui leur a été confié par les politiques communautaires et des aides importantes dont elles ont été les bénéficiaires.
- La mise en place par l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture d'un système d'aides comparable, avec les « fonds opérationnels » devrait avoir un effet tout aussi stimulant.
- ➤ Dans les secteurs de l'huile d'olive et de l'huile de table, du houblon, de certaines céréales et des produits laitiers, la possibilité d'une négociation collective des prix de vente peut ouvrir la voie à un développement de ces organisations.
- Dans les autres secteurs, l'attractivité de ce mode d'organisation, aux objectifs ambitieux mais générateurs de coûts et de contraintes non négligeables, portant atteinte à la liberté des opérateurs, est freinée par l'impossibilité, sauf transfert de propriété, d'établir des prix communs.
- Le droit de la concurrence reste en effet, malgré les aménagements esquissés, l'obstacle majeur à la satisfaction des ambitions des producteurs organisés.
- La puissance sur les marchés internationaux de certaines organisations, ayant souvent la forme coopérative, pourrait se développer par la constitution d'organisations transnationales.

Bruno NEOUZE

IEP Paris Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I Avocat au barreau de Paris RACINE

JURIDIQUE (APPLICATION DU DROIT COMMERCIAL AUX COOPERATIVES AGRICOLES°)

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DECLARATION DE CREANCES – SUBDELEGATION DE POUVOIR

CA Pau 2 ch. Section 1, arrêt du 13 juillet 2015, N°14/03846,

Par jugement du 8 juillet 2013, le Tribunal de Grande Instance de Pau a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une EARL et a désigné son mandataire judiciaire. Le 4 janvier 2014, ce dernier a établi l'état des créances. Une société coopérative agricole a déclaré, à titre privilégié, deux créances qui ont fait l'objet d'une contestation au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées des justificatifs des sommes réclamées et que le déclarant ne justifiait pas d'un pouvoir régulier conformément à l'article L622-24 du Code de commerce.

Par ordonnance en date du 13 octobre 2014, le juge-commissaire du Tribunal de Grande Instance de Pau a rejeté les créances déclarées au motif qu'au vu de l'article 26-2 des statuts de la société coopérative, le déclarant n'était pas régulièrement habilité à signer la déclaration de créance dans la mesure où n'étant ni administrateur, ni directeur au sens des statuts, il ne pouvait se voir déléguer le pouvoir d'ester en justice fusse avec l'accord du conseil d'administration.

Par déclaration du 24 octobre 2014, la société coopérative a interjeté appel de cette décision, pour demander la réforme de l'ordonnance attaquée, dire bien fondée la déclaration de créance. Elle soutient que par procès-verbal du conseil d'administration du 10 décembre 2012, le directeur général s'est vu donner délégation de pouvoir et d'action pour représenter, en cas d'empêchement du président, toute demande en justice que le directeur général avec l'accord du conseil d'administration a subdélégué au responsable clients adhérents contentieux, le pouvoir et l'action et le pouvoir de représenter dans tous les litiges opposant la coopérative. Elle en déduit que la subdélégation est parfaitement conforme à l'article L622-24 du Code de commerce.

L'EARL et son mandataire demandent à la cour de rejeter la créance pour défaut de pouvoir de son déclarant. Ils font valoir que la délégation est irrégulière dans la mesure où le président du conseil d'administration et le conseil d'administration ne pouvaient pas déléguer conjointement le pouvoir d'ester en justice puisque le conseil d'administration ne dispose pas du pouvoir d'ester en justice. De même, ils expliquent que la subdélégation est également irrégulière dans la mesure où les statuts ne prévoient aucune faculté de subdélégation par le directeur général au profit d'un tiers, fut-il préposé, que le président du conseil d'administration n'a pas autorisé le directeur général à subdéléguer son pouvoir de représentation à un préposé, que c'est le directeur général lui-même qui avec l'accord du conseil d'administration s'autorise cette subdélégation. Ils exposent que de surcroit, le responsable clients adhérents contentieux n'entre pas dans la catégorie des personnes habilitées en vertu des statuts, à recevoir une telle délégation, puisque seul le directeur général ou un administrateur peut recevoir le pouvoir d'ester en justice.

La Cour d'appel de Pau confirme dans toutes ses dispositions l'ordonnance du juge commissaire du Tribunal de Grande Instance de Pau.

Concernant la délégation de pouvoir, en rappelant l'article L622-24 alinéa 2 du Code de commerce, les articles R 524-5 et R 524-9 du Code rural et de la pêche maritime et les articles 26.2 et 29.20 des statuts, la cour d'appel indique qu'il résulte du procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 10 décembre 2012 que « le conseil d'administration et le président de la coopérative donnent délégation de pouvoir et d'agir pour présenter, en cas d'empêchement du président, toute demande en justice au ... directeur général... ».

Elle ajoute que la rédaction de ce paragraphe est certes maladroite dans la mesure où elle ne reprend pas exactement les termes de l'article 26.2 des statuts qu'elle rappelle de surcroît dans le paragraphe précédent mais elle n'en trahit pas l'esprit car il s'évince de sa lecture, sans pour autant le dénaturer, que le président a délégué avec l'accord du conseil d'administration son pouvoir d'agir au directeur général.

Elle en déduit que la délégation de pouvoirs est régulière.

Concernant la subdélégation, elle énonce qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 10 décembre 2012 que « outre cette délégation et avec l'accord du conseil d'administration, le directeur général au travers d'une subdélégation conforme à l'article L622-24 du Code de commerce donne pouvoir au responsable clients adhérents contentieux, délégation de pouvoir et d'agir ainsi que le pouvoir de représentation dans tous les litiges opposant la coopérative à un tiers avec possibilité de subdélégation. » Cependant les statuts ne prévoient aucune faculté de subdélégation par le directeur général au profit d'un tiers, fut-il préposé. En conséquence, ladite subdélégation est irrégulière et l'ordonnance attaquée doit être confirmée dans toutes ses dispositions.

ORDONNANCE N°2015-900 DU 23 JUILLET 2015 ET DECRET N°2015-903 DU 23 JUILLET 2015 RELATIFS AUX OBLIGATIONS COMPTABLES DES COMMERCANTS

Publié au JO n°169 du 23 juillet 2015 Texte n°43 Page 12630

L'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2015-903 modifient les dispositions du Code de commerce relatives aux obligations comptables pour les mettre en conformité avec la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux Etats Financiers annuels, aux Etats financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur pour les comptes des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'ordonnance et le décret prévoient principalement diverses mesures concernant l'établissement des comptes consolidés.

Tout d'abord, l'ordonnance a supprimé dans l'article L 233-16 du Code de commerce, la notion d'influence notable. Ainsi, cette notion n'est plus prise en compte pour déterminer si une société commerciale a l'obligation d'établir des comptes consolidés. Les sociétés commerciales ne doivent dorénavant établir des comptes consolidés que si elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises.

L'ordonnance et le décret ont augmenté les seuils d'exemption d'établissement des comptes consolidés.

Pour le total du bilan le montant est passé de 15 millions à 24 millions et pour le montant net du chiffre d'affaires, le seuil est passé de 30 millions à 48 millions. Le nombre moyen de salariés reste fixé à 250 salariés.

L'ordonnance modifie, également, l'article L233-17-1 du Code de commerce. Désormais, lorsque toutes les entreprises qu'une société contrôle de manière exclusive ou conjointe peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article L 233-19, la société est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

En outre, l'ordonnance abroge l'alinéa 1 de l'article L 233-23 du Code de commerce. Ainsi, la société consolidante ne peut plus faire usage, dans les conditions prévues à l'article L 123-17, des règles d'évaluation fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables, et destinées à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement.

L'ordonnance apporte des précisions dans l'article L 233-25 du Code de commerce.

Cet article indique que sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante si cette date est retenue par la majorité des entreprises comprises dans la consolidation pour leurs comptes sociaux. Dans ce cas, il est tenu compte, pour l'établissement des comptes consolidés, des événements importants qui ont concerné l'actif ou le passif des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont survenus entre la date de clôture de leur bilan et la date de clôture du bilan consolidé.

Enfin, le décret modifie l'article R 233-5 du Code de commerce qui est rédigé comme suit : « L'écart de première consolidation d'une société est réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé ; la partie non affectée de cet écart est inscrite au poste "écart d'acquisition" à l'actif ou au passif du bilan consolidé.

L'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif est rapporté au résultat sur sa durée d'utilisation. Dans des cas exceptionnels, lorsque sa durée d'utilisation ne peut être déterminée de façon fiable, il est amorti sur une période de dix ans.

Que sa durée d'utilisation soit limitée ou non, l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif fait l'objet d'une dépréciation lorsque sa valeur d'inventaire est inférieure à sa valeur comptable si l'on prévoit que la perte de valeur sera durable. Ces dépréciations ne sont jamais reprises.

Un règlement de l'Autorité des normes comptables fixe les critères permettant de déterminer la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif et les conditions selon lesquelles l'écart d'acquisition comptabilisé au passif est rapporté au résultat ».

Cette modification met fin à l'amortissement systématique de l'écart d'acquisition et rend impossible l'inscription de cet écart dans les capitaux propres ou l'imputation sur ceux-ci dans les comptes consolidés. Les règles d'amortissement et de dépréciation de l'écart d'acquisition sont identiques à celles du fonds commercial.

LOI N° 2015-990 DU 6 AOUT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITE ET L'EGALITE DES CHANCES ECONOMIQUES

Publié au JO n°181 du 7 août 2015 Texte n°1 Page 13537

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été promulguée et publiée au Journal Officiel le 7 août 2015. Cette loi s'articule autour de trois axes : « libérer l'activité », « Investir » et « travailler ».

Dans son article 213, titre II « Investir », chapitre IV « simplifier » section 1 « simplifier les obligations des entreprises » la loi modifie l'article L524-6-6 du Code rural et de la pêche maritime. Désormais cet article indique que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des micro-entreprises, au sens de l'article L. 123-16-1 du Code de commerce, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne sont pas rendus publics.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16 dudit code, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que le compte de résultat qu'elles déposent n'est pas rendu public. Toutefois, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 524-6-1 du présent code, bien que répondant à la définition de petites entreprises, ne peuvent faire usage de cette faculté.

Cette disposition s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016.

Pour les sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre 2015, l'option pour la confidentialité du compte de résultat ne sera donc possible qu'en cas de dépôt par voie électronique, dont la date butoir est fixée au 30 août 2016 pour une tenue d'assemblée le 30 juin 2016 (alors qu'elle est fixée au 1er août 2016, en cas de dépôt papier).

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MANQUEMENT OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Cass. Civ.1, arrêt du 10 septembre 2015, N°14-18626

Un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) exploite un atelier de vaches laitières. Le GAEC a mis en place, en septembre 2005, un concept d'alimentation du cheptel sous forme de ration sèche dite « Kempen » fournie par une société coopérative agricole dont il est membre, et conclu avec cette dernière, le 17 juillet 2006, une convention d'aide à la trésorerie en élevage Kempen. A partir de mai 2007, les performances des vaches laitières du GAEC ont commencé à se dégrader. Ce dernier a intenté une action tendant à voir engagée la responsabilité de la société coopérative agricole pour manquement à ses obligations de renseignement et de conseil au titre de la fourniture d'aliment. Débouté en première instance, le GAEC a fait appel du jugement. Dans son arrêt confirmatif du 13 mars 2014, la Cour d'appel de Rouen a rejeté la demande de dommages-intérêts formée contre la coopérative pour manquement à son obligation d'information et de conseil. Le GAEC et ses associés ont formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle constate que le système Kempen a été installé sur l'exploitation après la réalisation d'un audit intervenu le 21 juin 2005, qui contenait une analyse comparative de l'état de l'exploitation avant l'utilisation de ce système, à partir de données n'ayant pu qu'être fournies par le GAEC, et de son état après son utilisation, et que, dès avant la fourniture de l'aliment litigieux par la coopérative, le GAEC et ses associés avaient pris connaissance de la charte Kempen, laquelle expliquait les modalités de mise en œuvre du système d'alimentation du cheptel, formulait diverses recommandations à suivre en vue de la réussite de ce

système et attirait l'attention des exploitants sur la nécessité de doser l'aliment sec ingéré par les animaux tout en veillant à la qualité du foin donné en complément, sa rédaction en termes clairs, précis et usuels pour un professionnel de l'élevage ne nécessitant aucune autre explication ou commentaire à l'adresse des utilisateurs du système. La Cour de cassation ajoute que la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer le bordereau de communication de pièces qui ne mentionnait que l'étiquette de composition de l'aliment en cause, et non son conditionnement, qu'aucun manquement à l'obligation d'information et de conseil ne pouvait être reproché à la coopérative

ORDONNANCE N°2015-1248 DU 7 OCTOBRE 2015 PORTANT ADAPTATION DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Publié au JO n°233 du 8 octobre 2015 Texte n°41 Page18298

La présente ordonnance a pour objet d'adapter les dispositions du Code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Elle est prise sur le fondement du 1° du I de l'article 21 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt par lequel le législateur a habilité le Gouvernement à adopter par ordonnance les dispositions législatives nécessaires afin notamment d'« assurer la conformité et la cohérence de ces dispositions avec le droit de l'Union européenne ».

Le titre Ier intitulé « Organisation économique » modifie principalement les dispositions relatives aux organisations de producteurs, associations de producteurs et groupements de producteurs (article 1er de l'ordonnance - titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime), à la contractualisation (article 2 - article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime) et aux organisations interprofessionnelles (article 3 - titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime). Ces modifications garantissent une mise en conformité des dispositions nationales avec le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Le titre II intitulé « Pêche maritime et aquaculture » procède à quelques modifications du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, afin de le mettre en conformité avec le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et avec le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Le titre III abroge certaines dispositions devenues incompatibles avec le droit de l'Union européenne.

FISCAL

TAXE FONCIERE – BATIMENT A USAGE AGRICOLE – ELEVAGE POUR FABRICATION PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Conseil d'Etat 8^{ème} et 3^{ème} sous section, arrêt du 17 juin 2015, N°379276

Une société est propriétaire de bâtiments qu'elle donne en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail à une société. Celle-ci y exploite un élevage de lapins par groupe séparés en fonction de leurs destinations, les uns à des fins de reproduction pour leur semence, les autres à des fins de consommation pour leur chair, les derniers pour leur sang, lesquels sont vendus à des laboratoires pharmaceutiques pour la production de sérum anti-thymocytaire.

L'administration fiscale a assujetti la société propriétaire à la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des locaux utilisés pour l'exercice de cette dernière activité.

La société se pourvoit en cassation contre le jugement du 6 mars 2014 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations ainsi mises à sa charge au titre des années 2009 et 2010.

Le tribunal administratif, pour juger que la société requérante ne pouvait bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par le 6° de l'article 1382 précité du Code général des impôts à raison des bâtiments utilisés pour l'activité qui consiste à élever des lapins afin de prélever leur sang, a estimé que cette société, qui procédait sur les animaux à des injections de cellules thymiques humaines pour déclencher une réaction immunitaire, en prélevait le sang et les abattait, se livrait ainsi à des opérations qui ne peuvent être regardées comme ayant pour objet la croissance de l'animal ni comme s'inscrivant dans un cycle biologique de production animale ou végétale et que l'activité en cause ne pouvait par conséquent être regardée comme agricole.

Le Conseil d'Etat annule le jugement. Il indique qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté qu'elle élevait des lapins, ce qui, quelle que fût la finalité de l'élevage, impliquait qu'elle réalisait des opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de développement des animaux, et donc le caractère agricole de son activité, sans que les traitements subis par ces animaux ou les opérations accessoires de centrifugation du sang obtenu avant sa vente aux laboratoires pharmaceutiques ne modifient la nature de son exploitation, le tribunal administratif a entaché son jugement d'erreur de qualification juridique.

UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES – CREDIT IMPOT RECHERCHE – ACTIVITES NON EXONEREES D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conseil d'Etat 8ème et 3ème sous section, arrêt du 18 septembre 2015, N°376154

Suite à un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a refusé à une union de coopératives agricoles, le bénéfice du Crédit Impôt Recherche prévu par les dispositions de l'article 244 quater B du Code général des impôts et mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre des années 2004 à 2006.

L'union a demandé au tribunal administratif de Rennes de la décharger de ces cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés. Le Tribunal a rejeté cette demande.

Par un arrêt du 9 janvier 2014, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement et décharge l'union de coopératives agricoles de ces impositions.

Le ministre délégué chargé du budget forme un pourvoi et demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 1^{er} et 2 de cet arrêt.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 9 janvier 2014 et renvoie l'affaire à la cour administrative d'appel de Nantes.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) que les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui relèvent du régime du bénéfice réel et qui satisfont aux conditions relatives à l'effort de recherche définies par ces dispositions mais qui bénéficient, pour tout ou partie de leur activité, d'un régime d'exonération distinct de ceux que cet article énumère limitativement, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche à raison des dépenses de recherche se rattachant à leurs activités exonérées.

Le Conseil ajoute qu'en jugeant que l'union de coopératives agricoles était en droit de bénéficier de ce crédit d'impôt à raison de l'ensemble de ses opérations, alors que seule une partie de celles-ci était réalisée avec des non-sociétaires et qu'elle était, pour le reste de ses opérations, exonérée de l'impôt sur les sociétés en vertu du 2° de l'article 207 du Code général des impôts, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit.

Abonnement annuel : 86 € TTC Directeur de publication : Michel ROUSSILHE